

CSO
Arrêt
N°30
DU 08/01/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

SOCIETE MAERSK COTE D'IVOIRE

Cabinet CD et Associés

c/

Monsieur Florent ADIMEL

CTIBANK CI

Me Annick YABLAI-N'GORAN

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame YAVO Chéné épse KOUADJANE et monsieur GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,

MEMBRES :

Avec l'assistance de Maître SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société MAERSK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 1. 283.000.000 F CFA, immatriculée au registre de commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1986-B-104.804, sise à Abidjan Zone portuaire, Boulevard de Vridi, BP 6939 Abidjan 01.

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet CD et Associés,
Cabinet d'Avocats près la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

Monsieur Florent ADIMEL, né le 04 janvier 1972 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, agent de transit, domicilié à Abidjan, Treichville Zone des entrepôts près

des Grands Moulins, BP 2421 Abidjan 01.

CITIBANK CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 7.490.000.000 F CFA dont le siège social est au 28 , Avenue Delafosse, immeuble Botreau Roussel, Bp 3698 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-152.

INTIMES

Représentés et concluant par le Me Annick YABLAI-N'GORAN, Avocat à la Cour, leur conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement de n° **2457/18 du 15 mai 2018**;

Par exploit en date du 25 juin 2018, la Société MAERSK a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur Florent ADIMEL et CTIBANK CI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 03 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**1104** de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 17 juillet 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 25 juin 2018, de maître DAMIEN ANGO Evelyne, huissier de justice à Abidjan, la Société MAERSK ayant pour conseil le cabinet d'avocats, CD & Associés, avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°2457/2018 du 15 mai 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan quia statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société MAERSK Côte d'Ivoire recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Déclarons monsieur FLORENT ADIMEL recevable en son action reconventionnelle ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Faisons masse des dépens et condamnons MAERSK Côte d'Ivoire et monsieur FLORENT ADIMEL chacun pour moitié » ;

Il ressort des pièces de la procédure les faits suivants :

Par une ordonnance de référé n°889 rendue le 21 février 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, la Société MAERSK Côte d'Ivoire a été condamnée à payer à monsieur Florent ADIMEL, intimé, la somme de 12.172.138 francs Cfa en principal et frais

représentant les causes des causes d'une saisie-attribution de créances antérieure ;

Le 08 mars 2018, la Société MAERSK Côte d'Ivoire a interjeté appel de cette ordonnance ;

En vertu de cette ordonnance frappé d'appel, monsieur Florent ADIMEL a fait pratiquer, le 09 mars 2018, saisie-attribution de créances sur les comptes de la Société MAERSK Côte d'Ivoire logés dans les livres de la banque CITIBANK et lui a dénoncé cette saisie le 14 mars 2018 ;

Le 12 avril 2018, la Société MAERSK Côte d'Ivoire a assigné monsieur Florent ADIMEL et la banque CITIBANK en annulation et en mainlevée de ladite saisie devant juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Elle a fait valoir à cette occasion premièrement qu'en violation des dispositions de l'article 92 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution , cette saisie est intervenue moins de 08 jours après la signification qui lui a été faite de l'ordonnance de condamnation et que cela entache la régularité de cette mesure d'exécution ;

Elle a indiquée en second lieu que l'indication dans l'exploit de dénonciation de la saisie litigieuse du "président du tribunal de première instance", sans autre précision, comme juridiction compétente pour connaître des contestations contre la saisie est imprécise et erronée, et contrevient aux dispositions de l'article 160 dudit Acte uniforme OHADA ;

Troisièmement, elle a soutenu qu'au mépris de l'article 157 du même Acte Uniforme, dans l'exploit de saisie le point de départ du calcul des intérêts échus est antérieur à la date de l'ordonnance de condamnation intervenue le 21 février ;

Enfin, elle a plaidé que cette saisie est également irrégulière en ce qu'en violation de l'article 153 du même texte de loi, elle a été pratiquée sans un titre exécutoire valable dans la mesure où du fait de l'appel dont elle fait l'objet, l'ordonnance de condamnation n'était pas définitive et exécutoire à son égard ;

Pour toutes ces raisons, elle a plaidé l'invalidation de cette saisie ;

En réplique, l'intimé a indiqué en première instance d'une part, que l'article 92 l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

relatif au commandement de payer avant saisie n'est relatif qu'à la saisie-vente et ne s'applique nullement à la saisie-attribution de créances dont il question en l'espèce ;

Il a fait observer d'autre part qu'il n'est point douteux que c'est bien le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau est bien la juridiction compétente pour connaître de la contestation saisie contre la saisie pratiquée, ce en application de l'article 49 dudit Acte Uniforme, de sorte que l'argument de la société MAERSK sur ce point doit être rejeté, d'autant plus qu'elle ne justifie pas en quoi l'imprécision alléguée lui a causé un préjudice ;

S'agissant des intérêts de droit, il a exposé que ceux-ci qui constituent des accessoires au principal de la créance peuvent valablement être inclus dans la saisie-attribution et courrent automatiquement aussi longtemps que le paiement de la créance n'est pas effectué ; il a avancé que le montant retenu par le premier juge correspond au montant total de la créance calculée en principal frais et intérêts et que dès lors, les intérêts qu'il réclame sont justifiés ;

Sur le caractère exécutoire de la décision, il a souligné qu'en vertu de l'article 49 alinéa 3 de l'Acte Uniforme OHADA SUR les Voies d'Exécution, le délai d'appel de même que l'exercice de cette voie de recours contre une ordonnance la juridiction statuant en matière de contestation d'une saisie pas un caractère suspensif ; et qu'en conséquence, l'ordonnance de condamnation du 21 février 2018 constitue un titre exécutoire régulier ;

Il a conclu au rejet de l'action de la société MAERSK ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a débouté cette société de ses prétentions et déclaré bonne et valable la saisie en cause en se rendant aux arguments de monsieur FLORENT ADIMEL, le créancier saisissant ;

Critiquant cette décision, la Société MAERSK Côte d'Ivoire reconduit ses moyens initiaux et plaide l'infirmation de l'ordonnance attaquée estimant qu'elle procède d'une mauvaise application de la loi ;

Pour sa part, l'intimé réitérant également ses précédents arguments, conclut à la confirmation de cette décision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, en matière de saisie-attribution de créances ,la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification ,et le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente ;

Considérant qu'il est constant en l'espèce que contre l'ordonnance de condamnation n°889 du 21 février 2018 qui sert de base à la saisie-attribution de créances litigieuse , la société MAERSK Côte d'Ivoire interjeté appel le 08 mars 2018 et que ce recours est pendant devant de la Cour d'Appel de céans ;

Considérant qu'en application de l'article 172 dudit Acte Uniforme OHADA précité, ce recours a un effet suspensif de sorte que l'ordonnance de condamnation susmentionnée a perdu son caractère exécutoire par provision nécessaire pour pratiquer une saisie-attribution de créances ; laquelle qui ne peut intervenir qu'en vertu d'un titre exécutoire valable ;

Considérant donc que contrairement à l'opinion du premier juge, le régime général de l'article 49 l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ne s'applique pas en matière de saisie-attribution de créances ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer irrégulière la saisie-attribution de créances litigieuse et d'en ordonner subséquemment la mainlevée de ce seul chef ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé, monsieur Florent ADIMEL succombe ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société MAERSK Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°2457/2018 rendue le 15 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

En la forme

L'y dit bien fondée ;
Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;
Statuant à nouveau,
Dit que l'ordonnance n°889/2018 du 21 février 2018 rendue par la Juridiction Présidentielle de céans et qui a servi à pratiquer la saisie contestée n'est pas exécutoire ;
Déclare en conséquence, ladite saisie irrégulière et en ordonne la mainlevée ;
Condamne monsieur Florent ADIMEL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

MS002828 NO

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F.....

N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1970
U.S. AIR FORCE
AIRCRAFT
MANUFACTURERS
ASSOCIATION
CONFERENCE
1970

CONFERENCE RECORD

CONFERENCE RECORD